

Conditions Générales de Location (Professionnel)

Version en vigueur au 01/01/2019

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Les Conditions Générales de Location s'appliquent à la location de matériels ou d'équipements et à l'ensemble des relations contractuelles entre le loueur et le locataire.

Le loueur est la société LOCALCEM, société à responsabilité limitée inscrite au RCS de QUIMPER sous le numéro RCS 449 507 268 dont les coordonnées sont les suivantes:

- Adresse postale: ZONE ARTISANALE DE KEROURVOIS - 29500 - ERGUE GABERIC - France
- Coordonnée téléphonique : 02.98.90.49.14
- Mail: contact@locaclem.com

Les Conditions Générales de Location ont pour objet la location de matériels ou d'équipements identifiés et désignés par les parties dans les conditions particulières de location composées notamment de l'offre, du bon de livraison ou du bon d'enlèvement.

Le locataire déclare avoir choisi librement le matériel et équipements, en être un utilisateur averti, et à en prendre la garde au sens de l'article 1384 du code civil.

Préalablement à la conclusion d'un contrat et conformément aux dispositions des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 141-1 du Code de la consommation, les présentes conditions de location sont mises, à titre informatif, à la disposition de tout locataire.

Toute location implique l'adhésion sans réserve aux présentes Conditions Générales de Location qui prévalent sur toutes les autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par le loueur.

Le contrat de location et le cas échéant le bon de livraison sont signés par les deux parties lors de la mise à disposition. À défaut, tout commencement d'exécution du contrat vaut acceptation des présentes conditions.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LOCATION ET DURÉE D'UTILISATION

Durée de location :

La durée de location s'entend à compter du jour de la signature du contrat ou de la mise à disposition du matériel pour le locataire, au lieu prévu par les parties, et jusqu'à celui de la restitution.

Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord.

A l'échéance de la location, en l'absence d'un nouvel accord, si le locataire ne restitue pas le matériel, la location est réputée se poursuivre requalifiant ainsi le contrat en location à durée indéterminée.

La location à durée indéterminée est résiliable, par le loueur, huit jours après l'envoi au locataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Durée d'utilisation :

Le locataire s'engage à utiliser le matériel dans la limite du nombre d'heures maximum fixé par an dans les conditions particulières. Le prix de l'heure excédentaire est défini aux conditions particulières.

L'horamètre ne doit être ni violé, ni débranché et reflète une utilisation du matériel conforme au nombre d'heures prévues aux conditions particulières. Toute infraction est pénalisée par la facturation d'un nombre d'heures journalier calculé sur la moyenne des heures réellement utilisées depuis la mise en service du matériel, nonobstant toute poursuite pénale que le loueur se réserve d'engager à l'encontre du locataire, étant entendu que même après restitution du matériel, le locataire demeure responsable des conséquences civiles et pénales d'une fausse déclaration. Au cas où l'horamètre s'avèrerait défaillant, le locataire est tenu d'informer le loueur par lettre recommandée mentionnant le nombre d'heures figurant à l'horamètre remplacé.

En cas de dépassement des heures d'utilisation :

Il appartient au locataire d'informer le loueur dès que le nombre maximum d'heures d'utilisation est atteint avant le terme du contrat. le loueur se réserve le droit de facturer des heures supplémentaires majorées.

ARTICLE 3 - LIEU D'UTILISATION

Le matériel est exclusivement utilisé sur le lieu indiqué ou dans une zone géographique limitée.

Toute utilisation en dehors du lieu déterminé ou de la zone indiquée, sans l'accord exprès et préalable du loueur, peut justifier la résiliation de la location et le versement éventuel de dommages et intérêts au loueur.

ARTICLE 4 - DÉLIVRANCE DU MATÉRIEL

La délivrance du matériel et équipements à lieu au moment de la mise à disposition, (signature du bon de location ou du bon de livraison);

Le matériel est mis à disposition sur le lieu et à la date convenue par les parties.

Tout enlèvement effectué directement par le locataire ou par un de ses mandataires s'effectuera sous sa seule et entière responsabilité, sans que celle du loueur ne puisse être recherchée à ce titre.

Les frais de livraison de matériel et équipements, jusqu'au lieu de prise en charge par le locataire et les frais de retour de matériels et équipement dans les magasins du loueur à la fin de la location sont à la charge du locataire. Sont également à la charge du locataire, les frais d'acheminement du matériel pour réparation dans ses ateliers, lorsque les frais de réparation lui incombent, ainsi qu'éventuellement le coût de transport du matériel de remplacement.

ARTICLE 5 - RECEPTION

Le locataire est tenu de réceptionner (enlèvement ou livraison) le matériel et équipements à la date convenue.

En cas de manquement à cette obligation par le locataire, il devra supporter les frais dus à cet état de fait.

La réception s'opère au moment de la prise de possession par le locataire.

Seule la personne habilitée pourra signer le bon d'enlèvement ou de livraison.

Lors de la délivrance du matériel, le locataire, s'il reconnaît le matériel conforme à sa demande s'oblige à signer tous les documents afférents au matériel et équipements qui lui sont présentés par le loueur. Cette signature implique de sa part l'acceptation sans réserve du matériel dans l'état où il se trouve.

Le locataire ne peut refuser la réception que dans le cas où le matériel loué apparaît défectueux ou non conforme à ce qui a été convenu par les parties. Dans ce cas, le locataire doit établir immédiatement un procès-verbal de refus de réception dûment motivé et qui sera aussitôt notifié au loueur.

Les documents afférents au matériel et équipement, présentés par le loueur lors de leur délivrance font partie intégrante du contrat. A défaut de tels documents, le matériel et équipements sont réputés avoir été reçus par le locataire en bon état de service.

En cas de prise de possession passive par le locataire, l'utilisation du matériel et équipements est présumée valoir réception.

L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués par les soins du loueur. Elles ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie au contrat.

ARTICLE 6 - TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques du matériel et équipement s'entend à compter de leur mise à disposition et pendant toute la durée de la location et ultérieurement. Le locataire sera seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de vol, de destruction partielle ou totale du matériel, aussi longtemps que le matériel restera sous sa garde, quelle que soit la cause du dommage même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le locataire informera sans délai le loueur de toute perte ou dommage subi par l'objet de la location et/ou de ses accessoires Sous peine d'engager sa responsabilité.

Le locataire devra répondre à ses frais au respect des lois, des dispositions et des actes d'administration existants.

Il veillera notamment au respect des autorisations de conduite ainsi que celui des dispositions du code de la route et de la législation fiscale.

ARTICLE 7 - UTILISATION DU MATÉRIEL

Le locataire s'engage à faire, du matériel, un usage normal et conforme à la destination du matériel et de l'équipement.

Le matériel et l'équipement doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises.

Le loueur doit informer le locataire des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué. Il lui précise notamment les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter strictement les prescriptions d'utilisation faites par le loueur et/ou le fournisseur, ainsi que toute loi et règlement en vigueur, applicable notamment à la détention, la garde, le transport, l'emploi et l'utilisation du matériel.

Le locataire reconnaît avoir reçu le manuel d'utilisation et tous les documents techniques en bon état et s'engage à les conserver comme tels. Il reconnaît en avoir pris connaissance, et s'oblige à se conformer aux dispositions qu'ils contiennent. Ces documents doivent être restitués à l'issue de la période de location. En cas de perte de ceux-ci, le locataire s'engage à les remplacer à ses frais.

Le locataire utilisera uniquement des moyens d'exploitation jugés conformes à l'utilisation du matériel loué (par exemple : carburant), par le loueur.

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte de la nature du sol et du sous-sol, des règles régissant le domaine public, de l'environnement.

En cas d'immobilisation du bien le locataire ne pourra obtenir ni indemnité ni réduction de loyer de la part du loueur des lors que ce dernier n'est pas responsable de l'immobilisation.

ARTICLE 8 - ADJONCTION ET MODIFICATION

Le locataire s'engage à n'apporter au matériel aucune modification et aucune adjonction autres que celles préalablement autorisées par le loueur.

Si le loueur donne son autorisation à des modifications ou adjonctions, ces dernières s'entendent comme devant être effectuées en utilisant des pièces d'origines. Les modifications et adjonctions apportées au matériel deviendront, aussitôt et sans indemnité, la propriété du loueur.

Au moment de la restitution du matériel au loueur pour quelque cause que ce soit, ce dernier pourra décider que le matériel sera restitué dans son état d'origine ou dans l'état correspondant au standard du loueur et/ou du fournisseur à l'époque de la restitution. Dans ce cas les travaux nécessaires y afférents seront faits aux frais et sous la responsabilité du locataire et les modifications et adjonctions deviendront la propriété de ce dernier.

Si le locataire a modifié le matériel sans autorisation, il sera responsable des conséquences civiles et pénales des infractions relevées contre lui ou ses préposés du fait de l'utilisation du bien loué.

La responsabilité du loueur ne saurait être engagée en raison des interférences que ces modifications ou adjonctions pourraient avoir sur le fonctionnement, la sécurité, le rendement ou la valeur du matériel.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DU LOCATAIRE

Le locataire dès lors qu'il détient les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur le matériel est réputé en avoir la garde et à ce titre peut voir sa responsabilité engagée sur les fondements de l'article 1384 du Code civil

Le locataire est déchargé de la garde du matériel :

- Pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur
- En cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur.
- En cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN

Le locataire doit conserver le matériel loué et prendre les précautions d'usage qui s'imposent pour éviter les dommages auxquels celui-ci pourrait se trouver exposé.

Le locataire s'engage à procéder régulièrement, sous son entière responsabilité, aux opérations d'entretien et, ce, de manière journalière et/ou hebdomadaire, conformément aux périodicités et spécifications d'entretien du matériel définies par les parties. Par ailleurs, le locataire s'oblige à permettre au loueur d'effectuer toute visite de contrôle.

ARTICLE 11 - VÉRIFICATION GÉNÉRALE PÉRIODIQUE ET AUTRES VÉRIFICATION RÉGLEMENTAIRES

Le locataire est responsable de la réalisation des VGP conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Le résultat de ces vérifications sera consigné dans un registre de sécurité.

Ces vérifications périodiques ne se substitueront en aucun cas à l'obligation d'effectuer les opérations de maintenance définies par le fabricant de l'équipement.

Les vérifications générales périodiques sont imposées par la réglementation pour les «accessoires de levage». Ils incombent à l'opérateur.

Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

Si une vérification réglementaire fait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation :

-Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur.

-Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

ARTICLE 12 - MAINTENANCE

Le locataire s'engage à conserver le matériel en bon état de fonctionnement, de présentation et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. En l'absence d'utilisation, le matériel doit être entreposé dans un endroit couvert.

Sauf convention contraire prévoyant une location avec maintenance, le locataire s'engage à maintenir le matériel en bon état et à supporter tous les frais nécessités par sa maintenance préventive, sans que cela puisse affecter en aucune façon les loyers contractuels.

ARTICLE 13 - LOYERS REDEVANCES: PAIEMENT

L'intégralité de la durée de mise à disposition du matériel est facturée au locataire.

L'obligation du locataire de s'acquitter du paiement des loyers et de leurs accessoires est absolue et inconditionnelle, et ne peut être affectée par aucune circonstance quelle qu'elle soit.

Le loueur se réserve le droit de réclamer un acompte ou le paiement complet et par avance de la commande.

Sauf conventions contraaires, tous les loyers et accessoires, T.V.A. en sus, sont payables en totalité et en un seul versement à compter de la réception de la facture par voie de paiement sécurisé :

- par cartes bancaires : Visa, MasterCard, American Express, autres cartes bleues;
- par chèque bancaire;
- En espèce jusqu'à 1 000,00 euros.

En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco. La mise à l'encaissement du chèque est réalisée à réception. Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues par le Prestataire.

Les loyers convenus sont facturés par le loueur et exprimés en euros hors taxes et sont assujettis à la TVA, selon le taux applicable en vigueur.

Toutes modifications d'un ou plusieurs éléments constitutifs du loyer pourra entraîner, un ajustement, du montant de ces derniers.

En cas de prorogation ou de renouvellement du contrat, le loueur peut modifier le montant des loyers lors de la prorogation ou du renouvellement. Toutefois, si la location est supérieure à trois mois, le loueur se réserve le droit de modifier ses tarifs dans le cadre de la législation en vigueur.

Les loyers et redevances ont été établis en fonction du régime fiscal applicable à la date de signature du présent contrat. Si ce régime fiscal ou les taux actuels des taxes applicables venaient à être modifiés de quelque façon que ce soit au cours de la durée du présent contrat, le loueur serait libre de modifier les loyers et redevances pour tenir compte de ces modifications.

ARTICLE 14 - LITIGES LOYERS/REDEVANCES

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le locataire au-delà du délai convenu, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux journalier de 12% du montant TTC du prix de la location et une indemnité forfaitaire minimale de **40 euros** pour frais de recouvrement seront acquises automatiquement et de plein droit au loueur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par le locataire, sans préjudice de toute autre action que le loueur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du locataire.

En outre, le loueur se réserve le droit, en cas de non respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, de suspendre l'exécution de ses obligations.

Aucun frais supplémentaire, supérieur aux coûts supportés par le Prestataire pour l'utilisation d'un moyen de paiement ne pourra être facturé au Client.

ARTICLE 15 - OBLIGATION DU LOUEUR

Le loueur garantit que le matériel est en bon état de fonctionnement à la prise en charge de ce dernier par le locataire.

Toute défaillance du matériel incombant au loueur implique que la location soit suspendue pendant la durée du dépannage et soit prolongée d'une durée égale à celle de cette intervention.

ARTICLE 16 - PROPRIÉTÉ DU MATERIEL / CESSION / SOUS-LOCATION

Le matériel est la propriété exclusive du loueur pendant toute la durée de la location.

Le loueur étant seul propriétaire, ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire. Ce dernier ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel sans autorisation du loueur.

Le locataire s'oblige à faire respecter en toute occasion et par tous moyens le droit de propriété du loueur.

Le locataire s'interdit donc de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué sans l'accord écrit du loueur.

Le locataire s'engage à s'opposer à toute tentative de saisie du matériel, de revendication ou toute autre tentative d'un tiers visant à faire valoir des droits sur ledit matériel. Le locataire en avise immédiatement le loueur. En parallèle, le locataire doit élever toute protestation et prendra toutes mesures pour faire reconnaître le droit de propriété du loueur qu'il aura avisé aussitôt. Si la procédure a été exécutée, le locataire doit faire le nécessaire à ses frais pour en obtenir la main levée sans délai. A défaut, le contrat sera résilié conformément aux stipulations de la clause « *résiliation* » des présentes conditions générales.

Dans le cas où le locataire introduit le matériel loué dans un immeuble dont il est locataire, il doit en faire la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire de l'immeuble en lui donnant toute précision sur le matériel, sur l'identité du loueur propriétaire et en attirant son attention sur le fait que le matériel loué ne peut servir de gage. Le locataire doit fournir une copie de cette lettre au loueur.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ DU LOUEUR ET LIMITES DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité du loueur sera limitée aux dommages matériels directs causés au locataire qui résulteraient de fautes imputables au loueur dans l'exécution du contrat.

Le loueur n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par le locataire ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat.

En aucune circonstance, le loueur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects, et notamment les pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, le préjudice commercial, le manque à gagner, le gain manqué, la privation de jouissance, les pertes de production, remboursement de toute dépense non indispensable et autres préjudices indirects ; excepté en cas de faute lourde ou de négligence grave de sa part, de préjudice corporel ou de décès.

Le loueur décline toute responsabilité concernant le cas d'utilisation du matériel non-conforme aux prescriptions techniques, à la législation et à la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne les règles de sécurité et la circulation sur la voie publique. La responsabilité civile du loueur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant de la location du matériel défectueux. Dans l'hypothèse où les pénalités et indemnités prévues ont été bien convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

En cas de faute du loueur, avant ou après la conclusion du contrat ou de tout autre manquement contractuel, notamment à raison d'instructions données quant à l'entretien et à la maintenance, rendant l'objet du contrat inutilisable, le loueur sera tenu de réparer les dommages matériels directs causés au locataire, à l'exclusion de toutes autres réclamations du locataire.

ARTICLE 18 - GARANTIE DES VICES CACHÉS

Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

Le loueur est tenu d'indemniser le locataire des pertes résultant des vices ou défaut du bien loué. La garantie est due au locataire pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand bien même le loueur ne les aurait pas connus lors du bail.

Afin de faire valoir ses droits, le locataire devra informer le loueur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 24 heures à compter de la découverte du vice.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le locataire, le loueur est tenu de l'indemniser. En revanche, les pertes d'exploitation, directes et /ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par le loueur.

ARTICLE 19 - GARANTIE

Le matériel bénéficie de la garantie du constructeur.

Le loueur délègue au locataire tous ses droits et actions dus au titre de la garantie légale ou conventionnelle qui est normalement attachée à la propriété du matériel.

Le locataire exercera directement tout recours à ses frais et en son nom.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

A compter de la réception du matériel et aussi longtemps qu'il restera sous sa garde, le locataire, en sa qualité de gardien détenteur du matériel et d'utilisateur, sera seul responsable.

Il garantira le loueur contre tous recours en raison de tous dommages directs et indirects causés par le matériel à des personnes ou à des biens, même si ces dommages résultent d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'un accident de la circulation.

Lorsque le matériel loué est un véhicule terrestre à moteur (VTAM) au sens de l'article L. 110-1 du Code de la Route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation.

Le loueur doit remettre à la 1ère demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours. Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire et à ses préposés, qu'ils soient transportés ou non dans le véhicule, ou aux biens qui leur sont confiés sont exclus de la couverture en responsabilité civile de circulation souscrite par le loueur. Ces dommages demeurent à la charge du locataire et doivent être couverts par l'assurance souscrite par ce dernier.

En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.

En cas d'accident ou tout autre sinistre, le locataire s'engage à :

- 1) Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de sa compagnie d'assurances,
- 2) Informer le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par tous moyens écrits mentionnant les circonstances, date, heure et lieu du sinistre, l'identification du matériel et celle des tiers impliqués
- 3) en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, faire établir dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités de police
- 4) Faire parvenir, dans les deux jours, au loueur, tous les originaux des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier ...) qui auront été établis.

A défaut, le locataire encourt la déchéance des garanties qu'il aurait souscrites au titre de l'article 12-4 ci-après.

Le contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration de sinistre faite par le locataire.

En cas de location avec opérateur, le matériel loué avec opérateur circule sur la voie publique sous l'entière responsabilité du loueur et de son opérateur.

Dès que le matériel loué est mis à disposition sur le lieu d'utilisation, le locataire est responsable des conditions d'exécution du travail effectué par l'opérateur. Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.

Le locataire assume la responsabilité des consignes et des directives qu'il donne à l'opérateur, pour assurer la coordination de l'intervention du matériel et les activités du lieu d'utilisation. Il organise l'accueil et la formation spécifique de l'opérateur ainsi que, s'il le juge nécessaire, toute information de sécurité complémentaire à la formation dispensée par le loueur. Il assure la sécurité de l'opérateur et du matériel sur la zone du site d'intervention. Il met à sa disposition au même titre que pour son propre personnel, des locaux adéquats.

ARTICLE 21 - ASSURANCE

21-1 Pour les dommages causés aux matériels hors véhicules immatriculés:

Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué (hors véhicules immatriculés) **de trois manières différentes** :

1 - En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location.

Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du

contrat. En cas de dommage au matériel, le locataire et ses assureurs renoncent à tous recours contre le loueur et ses assureurs.

En cas d'insuffisance de garanties assurance, le loueur se réserve le droit de demander des garanties supplémentaires

2 - En acceptant, la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire. Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire.

Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

À cet effet, les conditions de la garantie du loueur sont les suivantes:

a) Étendue de la garantie:

Sont couverts les dommages causés au matériel (hors véhicule matriculé) dans le cadre d'une utilisation normale. (Exemples : les bris, destruction ou perte accidentels, soudains et imprévisibles, les bris dus à une chute ou pénétration de corps étrangers, ne relevant pas de la RC circulation, les inondations, tempêtes et autres événements naturels à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques, les dommages électriques, courts-circuits, surtensions, les incendies, foudres, explosions de toutes sortes.

Etendue géographique: France métropolitaine.

b) Exclusions de la garantie:

Sont toujours exclus de la garantie, les pertes ou dommages:

- Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré;
- Résultant de vices, défauts, imperfections qui existaient à la souscription du contrat et qui étaient connus de l'assuré;
- Atteignant les éléments ou partie des biens assurés qui nécessite par leur fonction et leur nature un remplacement fréquent et /ou périodique;
- Survenu après une détérioration et avant l'exécution des réparations au cas où le bien assuré continuerait à être exploité;
- Provenant directement ou indirectement de mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu du règlement des douanes, destruction, confiscation ou réquisitions par ordre des autorités civiles ou militaires;

Sont toujours exclus les pertes ou dommages ou l'aggravation des dommages causés par:

- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
- Tout combustibles nucléaire, produits ou déchets radioactifs ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant installation nucléaire;
- Toute source de rayonnement ionisant (en particulier tous radio-isotope) utilisé ou destiné à être utilisés hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage;
- Les pertes ou dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère et de guerre civile: il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère.

Sont toujours exclus les pertes indirectes, notamment privation de jouissance, Chômage, Pertes de bénéfices, indemnités de retard, Perte de marché, Ainsi que celles provenant d'erreur dans la programmation ou les instructions données aux machines.

Concernant les engins et matériels mobiles, sont exclus de la garantie:

- les dommages:
 - Consécutifs à l'usure normale et prévisible qu'elle conçoit l'origine (mécanique, thermique ou chimique);
 - Provenant de l'effet prolongée de l'exploitation tels que : oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement;
 - Atteignant les pneumatiques, jantes, bandages de roues, chaînes et bandes, chemins de roulement des véhicules à chenilles, godets, courroies, cables et rallonges, tuyauteries flexibles des circuits hydrauliques.

Toutefois, dans le cas où un tel dommage pourrait entraîner sur le même bien, le bris, la destruction ou la perte, soudain et fortuit, d'éléments voisins ou autres parties en bon état, la garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou parties.

- Les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écailllements;
- Les frais de nettoyage, de séchage de décapage non consécutif à un sinistre indemnissable;
- Les dommages consécutifs aux tremblements de terre, éruption volcanique ou autres cataclysmes;
- Les dommages entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont l'assuré pourrait se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs (contrats de vente, location, maintenance, entretien).

Au cas où ceux ci refuseraient leur garantie, le contrat produirait ses effets dans la limite des risques assurés, la compagnie se réserverait, après paiement de l'indemnité, le droit d'exercer le recours, s'il y a lieu.

c) Tarifcation

Cas général : la tarifcation est faite au taux de 8% du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.

Cas particulier des matériels d'élévation de personnes, des plateformes suspendues, des chariots télescopiques, des véhicules et des groupes électrogènes : la tarifcation est faite au taux de 10% du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.

Quote-part restant à la charge du locataire :

- Matériel réparable : 15 % du montant des réparations avec un minimum de 2 000 Euros hors taxes.
- Matériel hors service ou volé : 15 % de la valeur de remplacement par un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 2 000 Euros hors taxes.

Les frais de déblais, de retraitement et de sauvetage consécutifs à un sinistre indemnissable sont garantis à concurrence de 2% de la valeur assurée.

3 - En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur.

A défaut d'acceptation du loueur, le locataire soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues au paragraphe 1, soit accepte les conditions du loueur, prévues au paragraphe 2 dans toutes ces dispositions.

Dans le cas où le locataire assure le matériel (hors véhicules immatriculés) auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

- pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations.
- pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions suivantes:

L'indemnisation du matériel par le locataire au bénéfice du loueur est faite sans délai, sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf à la date du sinistre (valeur catalogue), et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50%. Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de vétusté est de 0,83% par mois d'ancienneté. Dans tous les cas, le locataire est redevable d'une indemnisation forfaitaire minimum de 2 000 euros Hors taxes. L'indemnisation versée par le locataire n'entraîne pas la vente du matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive du loueur. Le loueur décide seul de procéder ou non à la réparation. Le locataire exerce les recours contre sa compagnie d'assurances à posteriori.

21-2 Pour les dommages causés aux véhicules immatriculés:

Lorsque le matériel loué est un véhicule terrestre à moteur (VTAM) au sens de l'article L. 110-1 du Code de la Route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation.

Le loueur doit remettre à la 1^{ère} demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.

L'étendue, les exclusions, les franchises sont prévues dans le document intitulé: « **Assurance flotte et services associés - conditions générales de ventes** » communiqué en annexe.

Tarifification :

La garantie est tarifée au taux de 10 % du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.

Quote-part à la charge du locataire :

Pour tout accident de la circulation en torts ou en torts partagés, ou sans tiers identifiés, la quote-part est de 15% du montant des dommages, avec un minimum de €850.

Pour les dommages causés au matériel lorsqu'il est en exploitation, la quote-part restant à la charge du locataire est de :

- matériel réparable : 15 % du montant des réparations avec un minimum de 2 000 Euros hors taxes.
- matériel non réparable : 15 % de la valeur de remplacement par un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 2 000 Euros hors taxes;

Les conséquences du non-respect des dispositions du Code de la route restent à la charge du locataire. En cas de contravention, les frais de consignation que le loueur serait tenu de régler pour préserver ses droits, seront refacturés au locataire pour leur montant en sus d'un forfait de 20 € HT par amende, pour frais de traitement administratif.

Le défaut de transmission par le locataire au loueur du constat amiable dans les délais requis donnera lieu à facturation d'une pénalité forfaitaire de 250 €.

Les frais de déblais, de retrait et de sauvetage consécutifs à un sinistre indemnisable sont garantis à concurrence de 2% de la valeur assurée.

Validité

Pour bénéficier des garanties visées aux articles relatifs au matériels hors véhicule immatriculé et aux véhicules immatriculés le locataire doit avoir respecté ses obligations contractuelles et notamment ses obligations déclaratives visées au paragraphe 1 relatif au matériel hors véhicule immatriculé. A défaut, le loueur se réserve la possibilité de refuser ou de résilier lesdites garanties en cours de location.

ARTICLE 22 - RESTITUTION

Le locataire devra restituer le matériel au loueur dans les conditions définies ci-dessous. Les frais de restitution du matériel, le transport, l'assurance et la remise en état seront à la charge du locataire.

Le matériel devra être restitué dans les conditions suivantes :

- Restitué au lieu et à la date indiqués par loueur, en bon état d'entretien et de fonctionnement et de graissage
- Muni de toutes les pièces et accessoires le composant ; notamment les chargeurs du matériel si celui-ci est électrique. A ce titre, le loueur pourra facturer une pénalité forfaitaire de seront facturés au prix du neuf en cas de non restitution de ces derniers ;
- Assorti de tous les manuels d'utilisation fournis au locataire pendant toute la durée de la location. Dans l'éventualité de non restitution ou perte de ce dernier, loueur pourra facturer un une pénalité forfaitaire de 50 euros euros.

Le locataire prendra également en charge les réparations rendues nécessaires par le mauvais usage ou le mauvais entretien du matériel loué, qui seront facturées au temps passé en application du tarif pratiqué par le loueur. En cas de désaccord des parties sur les réparations à effectuer, elles devront désigner d'un commun accord un expert qui sera éventuellement assisté d'un technicien de chacune des parties.

En cas de restitution tardive : Dans l'hypothèse où le locataire refuserait de restituer le matériel, il suffirait pour le contraindre d'une ordonnance de référé, sans préjudice des dispositions légales en vigueur. Toute restitution tardive donnera lieu au paiement d'une

indemnité journalière d'utilisation égale, par jour de retard, à 5% hors taxes du dernier loyer mensuel hors taxes avant la résiliation, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. Toutes dépenses que le loueur pourrait exposer en relation avec la restitution du Matériel (y compris au lieu et place du locataire défaillant) sont à la charge du locataire.

ARTICLE 23 - RÉSILIATION

Il ne peut être mis fin à la location avant son terme que d'un commun accord entre les parties ; excepté en cas de manquement contractuel mentionné ci-dessous.

La location pourra, en outre, être résiliée de plein droit par le loueur, sans mise en demeure préalable, notamment en cas de réalisation de l'un des faits suivants :

- En cas d'inexécution par le locataire d'une de ses obligations, le loueur pourra prendre les mesures conservatoires qui lui sembleront nécessaires pour pallier la négligence du locataire et ceci sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la restitution du matériel ;
- En cas de non-paiement à l'échéance d'un seul terme de loyer ou du non-respect par le locataire d'une des dispositions des présentes conditions générales de location, le loueur aura la faculté de résilier le contrat en respectant le préavis de 8 jours après mise en demeure restée infructueuse; ce sans qu'il ne soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire. Les offres de payer ou d'exécuter postérieures à la résiliation, le paiement ou l'exécution, n'enlèvent pas au loueur le droit de déclarer ou maintenir la résiliation encourue ;
- En cas de comportement du locataire de nature à compromettre le droit de propriété du loueur sur le matériel ;
- En cas de nantissement, cession amiable ou forcée de l'exploitation ou du fonds du locataire, changement de dirigeant ou d'actionnaire ;
- Au cas où toute autre convention conclue avec loueur aura été résiliée du fait de la faute du locataire, ou, si le locataire fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou judiciaire.

En cas de résiliation, partielle ou totale, le locataire paiera, immédiatement au loueur, et sans mise en demeure préalable, les sommes dues au titre des loyers et accessoires échus et impayés, ainsi que les intérêts de retard stipulés à la clause XIV «LITIGES LOYERS/REDEVANCES ».

La résiliation, notamment du fait de l'un de ces cas, donne droit au loueur au remboursement de toutes les dépenses prévues en cas de restitution ainsi qu'à une indemnité de résiliation égale à 30% des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat.

ARTICLE 24 - DÉPÔT DE GARANTIE

Le loueur peut exiger le versement d'un dépôt de garantie, visant à garantir l'exécution par le locataire de ses obligations. Le dépôt de garantie ne produit pas d'intérêt. Il sera remboursé au locataire en fin de location, sous déduction des sommes correspondant aux manquements du locataire à ses obligations, et sans que cela ne fasse obstacle à toute action du loueur, notamment pour obtenir réparation intégrale de son éventuel préjudice.

ARTICLE 25 - INTÉGRITÉ DU CONTRAT

L'accord entre le loueur et le locataire est exclusivement constitué par les présentes et ses annexes. Ces documents constituent l'expression du plein et entier accord des parties. Leurs dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans tout document relatif à l'objet du contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat. Toute modification à l'accord entre les parties suppose un avenant et/ou une actualisation des annexes, signé par les deux parties.

ARTICLE 26 - INDÉPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des dispositions des présentes devait être nulle ou sans effet à raison notamment de dispositions légales ou réglementaires, la présente convention continuera à produire ses effets entre les parties qui remplaceront la disposition annulée par une disposition parvenant autant que possible au même résultat économique.

ARTICLE 27 - PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Le client (personne physique) ou son représentant (personne morale) est informé que LOCACLEM met en œuvre des traitements de données à caractère personnel à des fins de gestion, facturation, suivi des dossiers des clients et prospection.

Les données à caractère personnelle collectées sont uniquement celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation. La collecte de ces données revêt donc un caractère obligatoire pour la bonne exécution de la présente prestation.

Les données collectées peuvent être destinées aux prestataires de LOCACLEM.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique:

- o l'intérêt légitime poursuivi par le prestataire lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements de LOCACLEM
- o l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.

- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement, d'opposition à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet et particulièrement pour finalité la prospection commerciale.

Les personnes concernées disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : locaclem@orange.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : Adresse postale: ZONE ARTISANALE DE KEROURVOIS - 29500 - ERGUE GABERIC - France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

ARTICLE 28 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La location est régie par le droit français.

Tous les litiges auxquels les présentes Conditions Générales de Location pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution; leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre le Vendeur et le Client, seront soumis au tribunal de commerce de QUIMPER.

ARTICLE 29 - INFORMATION PRÉCONTRATCTUELLE - ACCEPTATION DU LOCATAIRE

Le locataire déclare avoir pris connaissance et accepté les termes et les Conditions Générales de Location figurant sur chaque face de ce document ainsi que l'annexe intitulée « Assurance flotte et services associés - conditions générales de ventes » et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au loueur, même s'il en a eu connaissance.